



Le 23 juillet 2002

Monsieur Pierre Blackburn
Compagnie minière IOC
1, rue Retty
Sept-Îles (Québec) G4R 3C7

Notre réf./Our ref.
9520-002-35-055-2002

Objet: Dragage d'entretien décennal, quai de la Compagnie minière IOC, Sept-îles, 2002

Monsieur,

La Gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada (GHP) a terminé l'analyse du projet cité en rubrique en vertu de la Loi sur les pêches (LP) et ce, sur la base des documents suivants :

- Compagnie minière IOC. Dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-îles, demande de certificat d'autorisation. Lettre du 12 juillet 2002 de la Compagnie minière IOC au Ministère de l'Environnement du Québec. 2 p.
- Compagnie minière IOC. Mai 2002. Bathymétrie aux quais de la Compagnie minière IOC, site de déposition. Préparé par Ent. Normand Juneau inc. pour la Compagnie minière IOC. Plan numéro 8100-450-C-171.
- Compagnie minière IOC. Dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-îles, demande d'approbation. Lettre du 7 août 1998 de la Compagnie minière IOC à la Garde côtière. 2 p. + document joint.

À la lumière des informations disponibles et considérant que les sites visés par les dragages et les dépôts des sédiments ont déjà été perturbés depuis les cinq dernières années, la GHP considère que les activités relatives au dragage d'entretien au quai no.2 et à l'aire du bassin des remorqueurs par la Compagnie minière IOC ne sont pas susceptibles d'occasionner des impacts négatifs importants à l'habitat du poisson et que ces activités ne contreviennent donc pas au paragraphe 35(1) de la LP, qui se lit comme suit :

“ Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ”.

Par conséquent, le projet mentionné en rubrique ne nécessite pas d'autorisation en vertu de l'article 35(2) de la LP.

Pendant, cette conclusion n'est valide que dans la mesure où les sédiments dragués sont déposés aux même coordonnées que ceux immergés en 1998, soit au site déjà perturbé, et que le projet est réalisé tel que proposé. De plus, le promoteur devra veiller à l'application des mesures d'atténuation supplémentaires suivantes :

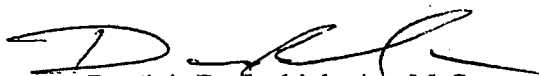
- afin de minimiser la remise en suspension des sédiments fins et ainsi limiter leur dispersion, il est recommandé que l'ouverture du fond de la barge et le largage des sédiments soient effectués rapidement au site d'immersion;

- des inspections fréquentes de la machinerie et des équipements devront être réalisées pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement et pour déceler les fuites de carburant, d'huile, de graisses, etc. Des mesures correctrices devront être prises et l'entretien réalisé immédiatement si un problème est détecté;
- avoir en tout temps sur le chantier une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement de matières dangereuses ;
- les substances toxiques utilisées (telles l'huile ou l'essence) devront être manipulées avec soin, entreposées avec précaution (à plus de 30 m de la rive) et, le cas échéant, éliminées de façon convenable afin de prévenir les déversements accidentels;
- advenant un bris d'équipement / déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées devront être appliquées afin de contrôler la situation et, le cas échéant, le bris devra être réparé immédiatement. La zone touchée et contaminée par les substances toxiques devra être contenue, nettoyée et le matériel contaminé devra être enlevé et conduit à un site autorisé via une firme spécialisée ;
- l'incident devra être rapporté au réseau d'alerte d'Environnement Canada 514-283-2333 ainsi qu'au réseau d'alerte de la Garde côtière 1-800-363-4735 ;
- des relevés bathymétriques devront être effectués à la fin des travaux afin de vérifier les profils obtenus ; et
- aucun rejet ne devra être effectué en présence de mammifères marins à moins d'un kilomètre.

Veillez noter que cet avis expert ne constitue pas une approbation du projet en vertu des dispositions relatives à la protection de l'habitat de la LP ou de toute autre loi fédérale ou provinciale. Si la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson se produit par suite d'une modification des plans relatifs au projet proposé, ou du défaut de mettre en application les mesures d'atténuation appropriées, cela pourrait constituer une violation du paragraphe 35(1) de la LP. Afin d'éviter une telle situation, la GHP devrait être avisée dans les plus brefs délais de tout changement au niveau des modalités de réalisation du projet (échancier, plans, méthodes de travail, etc.).

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (418) 775-0549 ou, par télécopieur, au (418) 775-0658.

Veillez agréer, Monsieur Blackburn, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Dominic Boula, biologiste M. Sc.
Analyste, Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

DB/db

c.c. Jean Morisset (MPO/DGHP)